

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301240

---

Mme D... C...

---

M.L'hirondel  
Rapporteur

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mars 2015

Lecture du 24 mars 2015

---

26-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2013, présentée pour Mme D...C..., demeurant..., par la SCP d'avocats Collet - Rocquigny - Chantelot - Romenville –Brodiezet associés ; Mme C... demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2013 par laquelle le conseil municipal d'Antoingt a décidé d'incorporer dans le domaine communal, comme biens sans maître, les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 121 et 122, situées rue de la Gazelle et section C n<sup>o</sup>637, située chemin des Condamines et l'arrêté du maire d'Antoingt en date du 3 juin 2013 constatant cette incorporation ;
- de mettre à la charge de la commune d'Antoingt une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle a hérité de sa famille, qui en était propriétaire depuis 60 ans, des parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 121 et 122, sises rue de la Gazelle et section C n<sup>o</sup> 637, sise chemin des Condamines sur le territoire de la commune d'Antoingt ; que la commune ne pouvait continuer, sans saisir préalablement le juge judiciaire, la procédure des biens sans maître car, contrairement à ce qu'a retenu le conseil municipal d'Antoingt, elle s'est bien fait connaître dans le délai de 6 mois requis par l'article L.1123-3 du code général des collectivités territoriales comme propriétaire de ces parcelles ; que la commune ne saurait utilement se prévaloir du jugement du tribunal de céans qui est sans incidence sur l'application de ces dispositions ; que le conseil municipal et le maire d'Antoingt ont entaché leur décision d'un détournement de pouvoir ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2013, présenté pour la commune d'Antoingt, représentée par son maire en exercice, par MeF... ; la commune d'Antoingt conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que Mme C... lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la procédure permettant aux communes d'acquérir les biens sans maître a été scrupuleusement respectée, en particulier les dispositions du 2° de l'article L.1123 du code général de la propriété des personnes publiques ; que la circonstance invoquée par Mme C... qu'elle serait propriétaire du bien est sans incidence sur la solution du litige dès lors que seule la juridiction judiciaire peut trancher cette question ; qu'elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément justifiant qu'elle serait propriétaire des parcelles visées dans les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2014, présenté pour Mme C... qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2015 :

- le rapport de M. L 'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de MeB..., de la SCP d'avocats Collet - Rocquigny - Chantelot - Romenville - Brodiezet associés, pour Mme C...et de Me Perraudin pour la commune d'Antoingt ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : (...) / 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription* » ; qu'aux termes de l'article L. 1123-3 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *L'acquisition des immeubles mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 est opérée selon les modalités suivantes. / Un arrêté du maire pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous*

*les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département. (...) / Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire (...)* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que par arrêté du 12 décembre 2011, le maire d'Antoingt a constaté que les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 121 et 122, situées rue de la Gazelle et section C n<sup>o</sup> 637, située chemin des Condamines n'avaient pas de propriétaire connu et que les impositions n'avaient pas été acquittées depuis plus de trois ans ; que toutefois, à la suite de l'avis publié par la commune, Mme C... a informé celle-ci par lettre recommandée avec accusé réception en date du 17 février 2012, notifiée le 22 février suivant, soit à l'intérieur du délai de six mois prévu par les dispositions précitées de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'elle était propriétaire de ces parcelles pour en avoir hérité de ses parents qui les ont eues en possession en bon père de famille depuis le départ au Maroc des anciens propriétaires, les époux E..., décédés en 1956 ; qu'elle faisait également valoir les avoir régulièrement entretenues et exploitées et acquitté les taxes foncières ainsi que les cotisations dues à la mutualité sociale agricole ; que le 1<sup>er</sup> juin 2013, le conseil municipal a néanmoins décidé l'incorporation des ces parcelles dans le domaine communal et le maire d'Antoingt, par arrêté du 3 juin suivant, a constaté leur incorporation dans ce domaine ;

3. Considérant que par son courrier du 17 février 2012, Mme C... doit être regardée comme revendiquant la propriété des parcelles en litige, non seulement au titre d'une succession, mais également au titre d'une prescription acquisitive résultant de la continuité de l'entretien et de l'utilisation des ces parcelles ; que, par suite, quand bien même le conseil municipal estimerait que les éléments produits par la requérante seraient insuffisants pour établir un droit de propriété en sa faveur, le conseil municipal d'Antoingt a entaché sa délibération du 1<sup>er</sup> juin 2013 d'une erreur de fait en ayant fondé la décision d'incorporation des parcelles dans le domaine communal sur la circonstance, manifestement inexacte, que « *le propriétaire de ces parcelles (...) ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité (...)* » alors qu'il existait un différend sérieux sur la propriété de ces parcelles qui, en vue de garantir la sécurité juridique de l'opération, aurait nécessité la saisine du juge judiciaire avant toute incorporation de celles-ci au domaine communal ; qu'en particulier, pour écarter la revendication de propriété de Mme C..., le conseil municipal ne pouvait se fonder sur le jugement du tribunal de céans du 26 mars 2013 qui n'avait pas pour objet de se prononcer sur le bien-fondé de cette revendication ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme C... est fondée à demander l'annulation de la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2013 prononçant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 121 et 122 et section C n<sup>o</sup>637 et, par voie de conséquence, de l'arrêté du maire d'Antoingt du 3 juin 2013 constatant cette incorporation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non*

*compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

6. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme C... qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Antoingt demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre, dans les circonstances de l'espèce, à la charge de la commune d'Antoingt une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme C... et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal d'Antoingt du 1<sup>er</sup> juin 2013 prononçant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 121 et 122 et section C n<sup>o</sup>637 et l'arrêté du maire d'Antoingt du 3 juin 2013 constatant cette incorporation sont annulés.

Article 2 : La commune d'Antoing versera à Mme C... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Antoing tendant à la condamnation de Mme C... au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... C...et à la commune d'Antoing.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2015 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
M.L'hirondel, premier conseiller,  
Mme Bentejac, premier conseiller,  
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 24 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,